

MAIRIE DE CLAVIERS

83830 CLAVIERS

Tél : 04.94.76.62.07

Fax : 04.94.76.75.74

**Autorisation d'un débit de boissons temporaire
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique**

N° 079 du 09/05/2023 Autorisation n° 1/5

Le Maire de Claviers

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/10/2016 modifié par l'arrêté préfectoral du 22/03/2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le Var ;

VU la demande présentée par le Syndicat d'Initiative en date du 09/05/2023

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame Brigitte PEÏLA BOAZZO présidente du Syndicat d'Initiative est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le jeudi 11/05/2023 à l'occasion de l'évènement du salon du modélisme.

ARTICLE 2 :

A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- - boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire sera chargé l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claviers, le 09/05/2023

Le Maire,
Gérald PIERRUGUES



Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Notifié le / /2023